







# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2016/0103(NLE)
Procédure terminée	
Accord UE/Îles Marshall: exemption de visa de court séjour	
Sujet 6.40.09 Relations avec les pays d'Océanie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	
Zone géographique Marshall, Îles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 <a href="#">GABRIEL Mariya</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">DALLI Miriam</a>  <a href="#">STEVENS Helga</a>  <a href="#">HYUSMENOVA Filiz</a>  <a href="#">VALERO Bodil</a>  <a href="#">VON STORCH Beatrix</a>	23/05/2016
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a> <a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3517</a> <a href="#">3478</a>	07/02/2017 24/06/2016
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés
-----------------

08/04/2016	Document préparatoire	<a href="#">COM(2016)0188</a>	Résumé
20/06/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">09775/2016</a>	Résumé
07/07/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/11/2016	Vote en commission		
15/11/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0335/2016</a>	Résumé
01/12/2016	Résultat du vote au parlement		
01/12/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0463/2016</a>	Résumé
07/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		
11/02/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0103(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/06220

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2016)0186</a>	08/04/2016	EC	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2016)0188</a>	08/04/2016	EC	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">09775/2016</a>	20/06/2016	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">09774/2016</a>	20/06/2016	CSL	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE583.930</a>	28/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0335/2016</a>	15/11/2016	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T8-0463/2016</a>	01/12/2016	EP	Résumé

### Acte final

[Décision 2017/233](#)  
[JO L 036 11.02.2017, p. 0003](#) Résumé

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 509/2014](#) du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec 17 pays.

Une première série d'accords d'exemption de visa a été signée le 6 mai 2015 (Émirats arabes unis), le 26 mai 2015 (Timor-Oriental) et le 28 mai 2015 (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Trinité-et-Tobago et Vanuatu). Le Conseil a autorisé la signature d'une deuxième série d'accords d'exemption de visa avec les Tonga (accord signé le 20 novembre 2015), la Colombie (accord signé le 2 décembre 2015), Kiribati (date de signature à déterminer) et les Palaos (accord signé le 7 décembre 2015). Ces accords s'appliquent à titre provisoire à partir de la date de leur signature, dans l'attente de leur entrée en vigueur.

Les négociations avec les Îles Marshall ont été ouvertes le 19 novembre 2014. L'accord a été paraphé par échange de lettres entre les négociateurs principaux, les 11 décembre 2015 (Îles Marshall) et 13 janvier 2016 (Union). La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant l'accord entre l'Union européenne et les Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Îles Marshall qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours sur toute période de 180 jours est annexée à l'accord.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité (actuellement la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie). Tant que ces États membres ne font pas partie de l'espace Schengen, l'exemption de visa donne aux ressortissants des Îles Marshall le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de chacun d'entre eux, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Une disposition prévoit que les Îles Marshall ne peuvent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Îles Marshall restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Une déclaration commune sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée» est annexée à l'accord.

Application territoriale : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Îles Marshall au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Une déclaration commune concernant l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est annexée à l'accord.

Enfin, l'accord met en place un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord.

## Accord UE/Îles Marshall: exemption de visa de court séjour

---

OBJECTIF : conclure l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 509/2014](#) du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Le règlement, adopté le 20 mai 2014, est entré en vigueur le 9 juin suivant. Il est appliqué par tous les États membres, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni.

Au mois de juillet 2014, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour qu'il l'autorise à ouvrir des négociations relatives à des accords d'exemption de visa avec 17 pays, dont les Îles Marshall.

Une première série d'accords d'exemption de visa ont été signés les 6 mai 2015 (Émirats arabes unis), 26 mai 2015 (Timor-Oriental) et 28 mai 2015 (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Trinité-et-Tobago et Vanuatu) et s'appliquent provisoirement depuis la date de leur signature, en attendant leur entrée en vigueur.

Le Conseil a également autorisé la signature d'une deuxième série d'accords d'exemption de visa avec les Tonga (accord signé le 20 novembre 2015), la Colombie (accord signé le 2 décembre 2015), Kiribati (date de signature à déterminer) et les Palaos (accord signé le 7 décembre 2015).

Les négociations avec les Îles Marshall ont été ouvertes le 17 décembre 2014. L'accord a été paraphé par échange de lettres entre les négociateurs principaux, le 11 décembre 2015 (Îles Marshall) et 13 janvier 2016 (Union). La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord d'exemption de visa est acceptable pour l'Union.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision approuvant l'accord entre l'Union européenne et les Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Le contenu de l'accord peut se résumer comme suit :

Objet et durée du séjour : l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Îles Marshall qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Une déclaration commune sur l'interprétation de cette durée de 90 jours sur toute période de 180 jours est annexée à l'accord.

L'accord tient compte de la situation des États membres qui n'appliquent pas encore l'acquis de Schengen dans son intégralité (actuellement la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie). Tant que ces États membres ne font pas partie de l'espace Schengen, l'exemption de visa donne aux ressortissants des Îles Marshall le droit de séjourner pendant 90 jours sur toute période de 180 jours sur le territoire de chacun d'entre eux, indépendamment de la durée calculée pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Une disposition prévoit que les Îles Marshall ne peuvent suspendre ou dénoncer l'accord qu'à l'égard de tous les États membres de l'Union européenne et que l'Union ne peut le suspendre ou le dénoncer qu'à l'égard de l'ensemble de ses États membres.

Champ d'application : l'exemption de visa concerne toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée. En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Îles Marshall restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Une déclaration commune sur l'interprétation de la notion de «personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée» est annexée à l'accord.

Application territoriale : en ce qui concerne la France et les Pays-Bas, l'exemption de visa limitera le séjour des ressortissants des Îles Marshall au seul territoire européen de ces États membres.

Les dispositions de l'accord ne s'appliquent pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

Une déclaration commune concernant l'association de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est annexée à l'accord.

Enfin, l'accord met en place un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord.

## Accord UE/Îles Marshall: exemption de visa de court séjour

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Mariya GABRIEL (PPE, BG) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Îles Marshall qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

La signature de cet accord a eu lieu le 27 juin 2016 à Genève. Depuis cette date, l'accord s'applique à titre provisoire.

Le rapport est accompagné d'une justification succincte précisant que cet accord constitue un aboutissement dans l'approfondissement des relations entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall - revêtant une signification politique forte dans le cadre de l'Accord de Cotonou - ainsi qu'un moyen supplémentaire de renforcer les relations économiques et culturelles et d'intensifier le dialogue politique sur diverses questions, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

- Sur le plan économique, l'accord d'exemption de visas pourrait avoir des effets positifs en simplifiant les conditions de voyage pour les entrepreneurs, en facilitant les investissements et le tourisme. L'économie des Îles Marshall repose principalement sur le secteur des services ainsi qu'un peu de pêche et d'agriculture. La République des Îles Marshall dispose de peu de ressources naturelles et ses importations dépassent de loin ses exportations. Si les relations commerciales de l'Union européenne avec les Îles Marshall sont très limitées, elles présentent un potentiel de développement. L'Union négocie actuellement un accord de partenariat économique global avec quatorze pays de la région du Pacifique, dont la République des Îles Marshall.
- Sur le plan politique, la République des Îles Marshall est une démocratie présidentielle stable en situation d'association libre avec les États-Unis. Le dialogue politique de l'Union avec les Îles Marshall porte principalement, d'une part, sur la protection de son environnement fragile, en particulier en lien avec le changement climatique, et d'autre part sur la défense des droits de l'homme et les questions d'égalité des sexes. L'accord devrait permettre de poursuivre un dialogue politique régulier sur ces questions prioritaires pour l'Union.
- Sur le plan de la mobilité, les données disponibles montrent que la confiance dans les demandeurs de visa est élevée et que le taux de refus de visa est faible. En 2014 et 2015, aucune décision de refus d'entrée aux frontières extérieures de l'Union ou de retour n'a été prise concernant des ressortissants des Îles Marshall. De plus, aucune demande d'asile n'a été soumise par des ressortissants des Îles Marshall. Ce pays ne représente donc aucune menace ni en matière de migration irrégulière, ni en matière de sécurité et d'ordre public.

En ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi de l'accord, le rapporteur :

- invite la Commission européenne à observer les possibles développements en ce qui concerne les questions relatives à l'immigration

clandestine, l'ordre public et la sécurité, les relations extérieures de l'Union avec le pays tiers concerné y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- engage la Commission européenne et les autorités des Îles Marshall à veiller à la pleine réciprocité de l'exemption de visa qui doit permettre l'égalité de traitement de tous les citoyens, en particulier entre tous les citoyens de l'Union ;
- encourage la Commission européenne à revoir la composition des comités mixtes de gestion pour les futurs accords de façon à ce que le Parlement européen puisse être impliqué dans les travaux de ces comités.

Enfin, le rapporteur s'interroge sur la pratique de la signature des accords d'exemption de visa et leur mise en application provisoire avant l'approbation du Parlement européen, une pratique qui tend à réduire la marge de manœuvre du Parlement.

## Accord UE/Îles Marshall: exemption de visa de court séjour

---

Le Parlement européen a adopté par 560 voix pour, 53 contre et 27 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Suivant la recommandation de sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Îles Marshall qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

Les dispositions de l'accord ne s'appliqueraient pas au Royaume-Uni ni à l'Irlande.

## Accord UE/Îles Marshall: exemption de visa de court séjour

---

**OBJECTIF:** approuver la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

**ACTE NON LÉGISLATIF:** Décision (UE) 2017/233 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

**CONTENU:** le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, l'accord entre l'UE et les Îles Marshall relatif à l'exemption de visa de court séjour.

Pour rappel, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec les Îles Marshall. L'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 28 juin 2016.

L'accord prévoit un régime de déplacement sans obligation de visa en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Îles Marshall qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, hormis l'exercice d'une activité rémunérée.

En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Îles Marshall restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Les États membres et les Îles Marshall se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

L'accord met en place un comité mixte d'experts pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui sera assistée par les représentants des États membres.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 7.2.2017.